



## Convention de partenariat entre la Ville de Rouen et Réseau Rouen

Entre :

**La Ville de Rouen**, 2 Place du Général de Gaulle, 76037 Rouen Cedex, représentée par Madame Marie-Andrée Malleville, Adjointe au Maire chargée de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date 19 juin 2023 et d'un arrêté du Maire donnant délégation en date du 5 mai 2023,

Ci-après dénommée « la Ville »,

et

L'association **RRouen – Réseau arts visuels Rouen métropole**, association loi 1901, immatriculée sous le numéro SIRET N° 801 999 863 00039, ayant son siège social chez Tigre 45 rue Molière, 76000 Rouen, représentée par sa présidente Raphaëlle Stopin,

Ci-après dénommée « l'Association » ou « RRouen »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### I –EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique en faveur des arts visuels, la Ville de Rouen favorise et accompagne les projets de création et de diffusion des artistes et structures culturelles du territoire.

Par ailleurs, le Jardin des Plantes constitue un champ d'exploration particulièrement riche pour les milieux des arts plastiques et photographiques, en termes de thématique (botanique, biologie, écologie) mais aussi de diffusion et de médiation (croisement des publics, œuvres in situ, visibilité du site), une structuration progressive des partenariats entre ce site et divers acteurs des arts visuels s'est ainsi opérée sur la thématique « art & botanique ». Ces collaborations s'inscrivent dans le cadre du programme du Jardin « Les 4 saisons » et dans une volonté de la Ville de proposer dans ses lieux des projets transversaux.

RRouen a pour objet la promotion de la création contemporaine dans le champ des arts visuels auprès du public dans la Métropole de Rouen. A cette fin, l'association anime un réseau de structures qui œuvrent pour la création contemporaine et sa diffusion. Ses actions sont concentrées autour de 3 pôles :

- programmer des actions communes (festival, expositions, cycle d'ateliers jeune public, circuit de visites, ...) ;
- communiquer et promouvoir les expositions et événements se déroulant dans les structures membres afin de faire connaître la vitalité et la richesse de la scène contemporaine

métropolitaine en matière d'arts visuels ;

- partager une expertise, constituer une plateforme d'échanges et de mutualisation des pratiques et des compétences entre les membres, au bénéfice de ceux-ci, des artistes, des professionnels de la culture et des publics.

Parmi ses missions, l'association a proposé en octobre 2021 *Super Coin*, une manifestation festive et conviviale, articulant la participation des 11 membres de RRouen et destinée aux jeunes publics et aux familles. Une seconde édition est proposée, dans un format renouvelé, du 22 au 25 juin 2023 au Jardin des Plantes de Rouen.

## **II – CONVENTION**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention s'inscrit dans une logique de mise en situation et de diffusion des projets développés par l'association RRouen, notamment le festival *Super Coin*.

Conçu pour et avec les enfants autour du pique-nique, l'événement se déroulera dans différents lieux du Jardin des Plantes et principalement à l'Orangerie avec :

- une exposition restituant les ateliers proposés par des artistes et les lieux membres de RR dans une vingtaine d'établissements scolaires de la Métropole (programme Réseau Mouche) ;
- une installation de Seulgi Lee, artiste coréenne vivant à Paris, invitée à produire une pièce inédite en textile exploitant la hauteur du bâtiment et dont la fabrication associera des enfants ;
- un programme d'ateliers publics pour les enfants, conçus et/ou animés par le Réseau et ses membres tout au long du week-end, sur les pelouses, les chemins reliant ces différents endroits.

Autour de ces 3 principales composantes, seront proposés des événements :

- vendredi en fin d'après-midi : un concert d'ouverture ;
- dimanche à 13h : un pique-nique géant et participatif ;
- dimanche à 15h : un concert organisé sous le kiosque.

La présente convention a ainsi pour objet la mise à disposition de l'Orangerie et des emplacements extérieurs nommés précédemment (le cas échéant, plan d'installation préalablement soumis pour accord) et de fixer les engagements de chaque partie.

### **Article 2 – DUREE DU PARTENARIAT**

La présente convention est conclue du 15 juin au 30 juin 2023 temps de montage et démontage inclus (festival du 22 au 25 juin 2023).

La convention peut toutefois être résiliée avant terme par la Ville ou par l'Association dans les conditions mentionnées à l'article 7.

En conséquence, l'Association s'engage à quitter le lieu à l'expiration de la présente convention, sans chercher à s'y maintenir, pour quelque prétexte que ce soit, et sans contrepartie.

### **Article 3 - ORGANISATION ET PRODUCTION DE L'EXPOSITION**

#### **3.1 - Engagements de l'Association**

Le commissariat scientifique, le choix des œuvres, la scénographie de l'événement sont conçus par l'Association. L'Association vérifie avec la direction du Jardin des Plantes sa faisabilité technique.

L'Association prend en charge le transport, le montage et le démontage de l'événement.

Si l'événement nécessite du matériel de vidéo-projection, celui-ci sera mis à disposition gracieusement par RRouen.

En tant que productrice de l'événement, l'Association fera son affaire des dispositions concernant les droits éventuels d'auteurs et dérivés dans le cas de diffusion d'œuvres artistiques enregistrées et en respectant le droit de monstration pour les artistes.

### 3.2 - Engagements de la Ville

La Ville met à disposition, de façon gracieuse, l'Orangerie du Jardin des Plantes de la Ville situé au 114, avenue des Martyrs de la Résistance – 76100 Rouen, ainsi que les espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle déclare que le lieu mis à disposition respecte les normes de sécurité en vigueur.

Cependant, la Ville n'est pas tenue à la garantie des vices cachés pouvant affecter le bâtiment.

La Ville autorise l'utilisation de vitrines d'exposition du Jardin des Plantes si la scénographie de l'exposition en avait la nécessité.

Elle prend en charge l'assurance des œuvres pendant la durée de l'exposition et fournira une attestation avant le début du montage.

RRouen s'engage à communiquer la valeur des œuvres et le listing détaillé des œuvres au plus tard un mois avant l'exposition.

En sus du caractère gracieux de la mise à disposition et dans le cadre du partenariat exposé en préambule, la Ville contribue à la mise en œuvre du projet à hauteur de 5 000 euros TTC.

Le paiement se fera sur facture établie par RRouen à l'attention de la DCJVAI, service développement culturel. Celle-ci sera à déposer sur la plateforme CHORUS PRO.

## **Article 4 - MEDIATION ET ACCUEIL DU PUBLIC**

Les conditions de surveillance et les effectifs à mettre en place pour l'accueil des publics et la sécurité des œuvres sont à la charge de l'Association.

Afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à l'événement notamment les pièces présentées dans l'Orangerie, l'Association garantit la présence d'une personne en charge de l'accueil, de la surveillance et de la médiation.

## **Article 5 - COMMUNICATION**

### 5.1 - Engagements de l'Association

L'Association s'engage à faire figurer, sur tous ses supports de communication liés à sa manifestation, le soutien de la Ville de Rouen.

L'Association s'engage à diffuser l'information de la manifestation sur son site internet, ses réseaux sociaux.

L'Association conçoit les supports de communication. Les logos et mentions obligatoires du RRouen et de la Ville de Rouen y figureront.

L'ensemble des supports devra être validé par la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Ville, avant impression et/ou publication.

### 5.2 - Engagements de la Ville

La Ville accompagnera dans la mesure de ses moyens l'Association dans l'organisation de son opération de relations publiques et de lancement.

L'Association prendra en charge le graphisme et la Ville de Rouen l'impression du support par le biais de ses propres prestataires. Celui-ci devra être au préalable être validé par la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Ville.

## **Article 6 – RESPONSABILITE – ASSURANCE**

### 6.1 - Responsabilité

La Ville couvre par une assurance le bâti en tant que propriétaire, le mobilier existant et les personnes ayant une activité dans les lieux.

L'Association devra veiller particulièrement à la bonne fermeture des portes et fenêtres après son départ. Il est recommandé de ne pas entreposer dans ces locaux du matériel de valeur, ainsi que des produits toxiques ou particulièrement inflammables.

L'Association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans le lieu mis à sa disposition.

Elle est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Elle répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'Association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'Association pourrait être victime dans le lieu mis à disposition.

## 6.2 – Assurances

L'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition et pour les biens lui appartenant.

L'Association et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par leurs propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'Association, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre l'Association ou les auteurs responsables.

## **Article 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION - CLAUSE RESOLUTOIRE**

L'Association pourra résilier la présente convention à tout moment en informant la Ville par un écrit. Le lieu appartenant au domaine public de la Ville, celle-ci se réserve le droit de résilier avec un préavis de 6 semaines la présente convention, sans indemnité, en informant l'Association par un écrit.

Si les locaux venaient à être détruits ou jugés inutilisables avant le terme de la convention, la présente convention sera dénoncée de plein droit sans indemnité.

La présente convention peut également être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'Association de l'une quelconque de ses obligations.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Dans le cas où l'Association refuse de quitter le lieu, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé par le Tribunal de Grande Instance compétent.

## **Article 8 – EXPIRATION DE LA CONVENTION**

### 8.1 – Remise en état

A l'expiration de la convention, l'Association devra remettre le lieu en parfait état d'entretien, propre et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'Association, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état du lieu.

En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

### 8.2 – Etat des lieux – visites

Il sera dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de la signature de la convention et en fin d'occupation.

Le jeu de clés remis à l'Association à son entrée, devra être remis à la Ville à son départ.

La Ville se réserve le droit de procéder à tout moment à des visites des locaux mis à disposition afin

de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

### **Article 9 – LITIGES**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties.  
Rouen, le

La Ville de Rouen  
Par délégation,

Réseau Rouen

M<sup>me</sup> Marie-Andrée MALLEVILLE  
Adjointe au Maire  
chargée de la Culture, du Patrimoine  
et du Tourisme.

M<sup>me</sup> Raphaëlle Stopin  
Présidente.